

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026MAN048

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale–Service Événementiel 2026

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN RAISON DU PODIUM MUSICAL ORGANISÉ LE SAMEDI 25 JUILLET 2026

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
 - Vu les décrets du 1^{er} octobre 1990 et du 1^{er} septembre 1999,
 - Vu les arrêtés des 16 et 25 mars 1992,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité du public et des participants lors du podium musical organisé le samedi 25 Juillet 2026.

ARRÊT O N S

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'Avenue de la Mer sur la portion du Beau Rivage vers le Face à la Mer

Le stationnement sera interdit rue de la Chapelle sur la portion Face à la Mer vers la Rue Masselis des 2 côtés.

Ces dispositions seront applicables de 14h à 00h

Article 2 : La circulation reste possible au niveau du Boulevard Léo Lagrange dans son sens habituel. La portion du 116 vers le beau rivage sera sans issue

La circulation rue de la chapelle sera en double sens de la portion du Face à la Mer à la petite chapelle afin de permettre le passage des riverains

La circulation au niveau de la rue Masselis sera inversée pour permettre l'accès aux riverains ainsi que la déviation des véhicules vers la rue de la Chapelle (à droite) et la rue Auguste Merlen.

Ces dispositions seront applicables de 14h à 00h

Article 3 : Les barrières et panneaux de signalisation réglementaires, dont la pose incombe au service événementiel, seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-Verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Ils pourront également procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits au regard de l'arrêté et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'animation et aux événements de la Ville, Monsieur le Commandant de Police Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES : M. le Directeur Général des Services de la mairie de GRAVELINES,
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'animation et aux Evénements de la Ville
M. le Commandant de Police Nationale,
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
M. le Premier Adjoint,
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
M. le Responsable du Service Événementiel

Fait à GRAVELINES, Le

3^e JUIN 2026

Le Maire,



Bertrand RINGOT

mis en ligne

30 JUIN 2026